

SAINT-  
FELIX-DE-  
LODEZEXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française  
Commune de  
ST- FELIX-DE-LODEZ  
Département de  
l'Hérault  
Arrondissement de  
Lodève

N°100/2019

## Arrêté du Maire relatif à la divagation des animaux domestiques et errants

ACTES

**Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,**  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
**VU** le Code Rural,  
**VU** la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
**VU** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la divagation des chiens et chats errants sur la voie publique,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, sur la commune de SAINT FELIX DE LODEZ, notamment sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Les chiens sont interdits dans les parcs et jardins aménagés même tenus en laisse.

**ARTICLE 2 :**

L'action de divaguer sera constituée par,

- Tout chien, qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, qui se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres.
- Tout chien abandonné, livré à son seul instinct.
- Tout chat non identifié se trouvant à plus 1000 mètres du domicile de son propriétaire. Ou lorsque le propriétaire n'est pas connu, s'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 3 :**

Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Il peut s'agir d'un collier portant les coordonnées du propriétaire, d'un tatouage ou tout autre dispositif d'identification conforme aux arrêtés ministériels en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Les animaux domestiques, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

En cas de non stérilisation des animaux domestiques, ces mesures doivent permettre de contrôler la prolifération des espèces tout en assurant leur protection.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, le mobilier urbain, les jardinières ou toute autre partie de la voie publique. Les propriétaires devront procéder, sans retard, au nettoyage de toute trace de souillure afin de préserver la propreté et la salubrité publique. Ils devront se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Des toutounettes sont prévues à cet effet dans le village.

**ARTICLE 7 :**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et peut faire l'objet de poursuites prévues par la loi.

**ARTICLE 8 :**

Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) tels que définis par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent circuler muselés et tenus en laisse sur le domaine public. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Une contravention peut être délivrée en cas de non présentation de ce document. De même si le propriétaire ne possède pas ce permis.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Félix-de-Lodez, le 25/10/2019

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ

